

Questionnaire on the implementation of the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products by its Parties.

A. ORIGIN OF THE REPORT

Name of contracting party

Benin

Information on the national focal line for the preparation of the report:

Title

Dr

Surname

SEGNON - AGUEH

Forename

Sohoué Judith Aurélienne

Full name of the institution

Ministry of Health

Mailing address

Mailing address 1 PK 3 Donaten

Postal address 2

Zip code

Post office box 01BP 882

Town Cotonou

Country

Benin

Your email address

judith2fr@yahoo.fr

Alternate email address

judith2fr@gmail.com

Phone number

+229 97 77 26 93

Fax number

Signature of the official responsible for the submission of the report:

Titre

Dr

Nom de famille

IMOROU CHABI BACHABI

Prénom

Ali

Nom complet de l'établissement

Ministère de la Santé

Adresse postale

Adresse postale 1 PK3 Donaten

Adresse postale 2

Code postal

Boîte postale 01BP882

Ville Cotonou

Pays

Bénin

Votre adresse électronique

makoali2015@gmail.com

Autre adresse électronique

aimoroubahchabi@gouv.bj

Numéro de téléphone

+229 64 33 42 71

Numéro de télécopie

Page Web

Période couverte par le rapport

	Mois	Année
Date de début (SQ001)	juin (6)	2018 (4)
Date de fin (SQ002)	décembre (12)	2019 (5)

PARTIE I : B. INTRODUCTION

ARTICLE 2 - RELATIONS ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET D'AUTRES ACCORDS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

Indiquez tout accord bilatéral ou multilatéral que vous avez conclu sur des questions ayant trait au Protocole ou s'y rattachant, tel que visé à l'article 2 de la Convention Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

PAS D'ACCORD BI ou MULTILATÉRAL CONCLU AYANT TRAIT AU PROTOCOLE

PARTIE II : C. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Quelle mesure avez-vous prise, en particulier au cours des deux dernières années, pour garantir la protection des données à caractère personnel des individus indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, lors de la mise en œuvre du Protocole ?

Avant la ratification du protocole par le Bénin il existait une Loi n° 2009-09 du 24 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin qui été abrogée par une nouvelle loi en application du code numérique , il sagit de la Loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

Existence dun code sur le numérique au Bénin

PARTIE III : D. CONTRÔLE DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE

ARTICLE 6 – LICENCE, AUTORISATION OU SYSTÈME DE CONTRÔLE ÉQUIVALENT

Avez-vous mis en place un système d'octroi de licences pour l'une quelconque des activités suivantes ?

Fabrication de produits du tabac ?

Non ✘

Fabrication de matériel de fabrication ?

Non ✘

Importation de produits du tabac ?

Non ✘

Exportation de produits du tabac ?

Non ✘

Importation de matériel de fabrication ?

Non ✘

Exportation de matériel de fabrication ?

Non ✘

Exigez-vous une licence pour toute personne physique ou morale prenant part :

à la vente au détail de produits du tabac ?

Non ✘

à la culture du tabac, sauf dans le cas des cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels travaillant à petite échelle ?

Non ✘

au transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication ?

Non ✘

à la vente en gros, au négoce, à l'entreposage ou à la distribution de tabac et de produits du tabac ou de matériel de fabrication ?

Non ✘

Quelle(s) autorité(s) compétente(s), le cas échéant, a (ont) été désignée(s) pour l'octroi de licences ?

Ministre de la santé et Ministre du commerce de façon conjointe

Mais il ne s'agit pas d'une licence, mais d'une lettre de validation de maquettes des emballages de cigarettes signée par les 2 ministres autorisant l'importateur à commercialiser les cigarettes au Bénin

L'autorité compétente a-t-elle la prérogative de délivrer, de renouveler, de suspendre, de révoquer et/ou d'annuler les licences pour :

la fabrication de produits du tabac ?

Oui ✔

l'importation de produits du tabac ?

Oui ✔

l'exportation de produits du tabac ?

Non ✘

la fabrication de matériel de fabrication ?

Non ✘

l'importation de matériel de fabrication ?

Non ✘

l'exportation de matériel de fabrication ?

Non ✘

Le demandeur d'une licence doit-il fournir une preuve :

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

de son identité, notamment de son nom complet ?

Oui ✔

de son nom commercial ?

Oui ✔

de son numéro d'inscription au registre du commerce (le cas échéant) ?

Oui ✔

de ses numéros d'identifiant fiscal (le cas échéant) ?

Oui ✔

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

de sa dénomination sociale complète ?

Oui ✔

de son nom commercial ?

Oui ✔

de son numéro d'inscription au registre du commerce ?

Oui ✔

de la date et du lieu de constitution ?

Oui ✔

du lieu du siège social et du lieu du principal établissement ?

Oui ✔

des numéros d'identifiant fiscal applicables ?

Oui ✓

d'une copie des statuts ou des documents équivalents ?

Oui ✓

de ses filiales ?

Oui ✓

du nom de ses administrateurs et, le cas échéant, de ses représentants légaux désignés ?

Oui ✓

Le demandeur d'une licence doit-il fournir l'une quelconque des informations suivantes ?

Le lieu précis où se situent la ou les unités de fabrication, le lieu d'entreposage et la capacité de production de l'entreprise que dirige le demandeur ?

Oui ✓

La description du produit ?

Oui ✓

Le nom du produit ?

Oui ✓

La marque déposée (le cas échéant) ?

Oui ✓

La conception ?

Oui ✓

La marque de fabrique ou de commerce ?

Oui ✓

le modèle et le numéro de série du matériel de fabrication ?

Oui ✓

une description de l'endroit où le matériel sera installé et utilisé ?

Non ✗

Des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires ?

Non ✗

Les coordonnées complètes des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions nécessaires et d'autres renseignements utiles concernant les paiements ?

Non ✘

Une description de l'utilisation prévue des produits du tabac ainsi que du marché auquel ils sont destinés ?

Non ✘

À quelle fréquence, le cas échéant, les droits de licence sont-ils contrôlés et perçus ?

Les contrôles se font de façon sporadiques par les cadres en charge du ministère du commerce

Quelles sont les mesures éventuellement prises pour prévenir les pratiques irrégulières ou frauduleuses dans le fonctionnement du système de licences, les déceler et enquêter à leur sujet ?

pas de mesures particulières car il ne s'agit de licence, mais d'une lettre interministérielle autorisant la mise sur le marché d'une marque de cigarettes

À quelle fréquence, le cas échéant, procède-t-on à l'examen, au renouvellement, à l'inspection ou à la vérification périodiques des licences ? (Donner des précisions)

Une lettre d'autorisation de commercialiser une marque de cigarettes est octroyée pour une seule marque de cigarettes. Si l'importateur veut mettre sur le marché une nouvelle marque de cigarette, il est contraint de demander une nouvelle lettre d'autorisation exigeant toutes les rubriques précitées

Toute personne physique ou morale titulaire d'une licence est-elle obligée d'informer l'autorité compétente à l'avance de tout changement du lieu d'implantation de son entreprise ou de toute modification importante des informations relatives aux activités faisant l'objet de la licence ?

Oui ✔

Toute personne physique ou morale titulaire d'une licence est-elle obligée d'informer l'autorité compétente, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, de toute acquisition ou élimination de matériel de fabrication ?

Oui ✔

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 6 (Licence, autorisation ou système de contrôle équivalent) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Le ministère du commerce a finalisé un projet d'arrêté pour instituer l'octroi d'une licence aux importateurs de cigarettes au Bénin, il reste la validation du document par les autres ministères sectoriels.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D2. ARTICLE 7 - VÉRIFICATION DILIGENTE

Une vérification diligente avant une relation d'affaires est-elle exigée de toutes les personnes physiques et morales :

prenant part à la chaîne logistique du tabac ?

Non ✘

prenant part à la chaîne logistique des produits du tabac ?

Non ✘

Une vérification diligente pendant une relation d'affaires est-elle exigée de toutes les personnes physiques et morales :

prenant part à la chaîne logistique du tabac ?

Non ✘

prenant part à la chaîne logistique des produits du tabac ?

Non ✘

Les acteurs de la chaîne logistique du tabac et des produits du tabac sont-ils tenus d'effectuer une vérification diligente concernant l'identification des clients ?

Non ✘

Dans le cadre de la vérification diligente de la chaîne logistique, exigez-vous, aux fins de l'identification des clients, des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires ?

Non ✘

Dans le cadre de la vérification diligente de la chaîne logistique, exigez-vous, aux fins de l'identification des clients, les coordonnées des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions ?

Non ✘

Des personnes morales ou physiques ont-elles été « bloquées » en tant que clients dans votre juridiction ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 7 (Vérification diligente) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D3. ARTICLE 8 - SUIVI ET TRAÇABILITÉ

Un système de suivi et de traçabilité a-t-il été instauré dans votre juridiction ? (Cette question se rapporte également à l'article 15.2.b de la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac)

Non ✘

Des marques d'identification uniques, sécurisées et indélébiles (« marques uniques d'identification ») telles que des codes ou des timbres doivent-elles être obligatoirement apposées sur, ou faire partie de :

tous les paquets de cigarettes

Non ✘

toutes les cartouches de cigarettes

Non ✘

tout conditionnement extérieur de cigarettes

Non ✘

tous les paquets d'autres produits du tabac

Non ✘

toutes les cartouches d'autres produits du tabac

Non ✘

tout conditionnement extérieur d'autres produits du tabac

Non ✘

Les renseignements suivants sont-ils mis à disposition dans votre juridiction, directement ou au moyen d'un lien ?

La date de fabrication

Non ✘

Le lieu de fabrication

Non ✘

L'unité de fabrication

Non ✘

La machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac

Non ✘

L'équipe de production ou l'heure de fabrication

Non ✘

Des renseignements (nom, numéro de facture, numéro de commande et état de paiement) sur le premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant

Non ✘

Le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail

Non ✘

La description du produit

Non ✘

L'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant

Non ✘

L'identité de tout acheteur ultérieur connu

Non ✘

Des renseignements sur l'expédition (itinéraire prévu, date d'expédition, destination, point de départ et destinataire)

Non ✘

Dans votre pays, comment ces renseignements, indiqués à la question D33, sont-ils enregistrés ?

Au Bénin, nous n'avons pas d'usine de fabrication de cigarettes ni d'autres produits de tabac, donc le ministère de la santé exige juste que les importateurs fasse valider par ses services compétents les emballages des produits du tabac à commercialiser dans le pays, il suffit que les emballages portent dans la mention vente au Bénin et l'avertissement sanitaire écrit et l'importateur est autorisé à vendre son produit au Bénin.

pour le moment, nous n'avons pas les moyens pour contrôler la composition des produits du tabac vendus au Bénin, ni la chaîne logistique pour une traçabilité effective.

Les renseignements enregistrés sont-ils accessibles au point focal mondial pour l'échange d'informations au moyen d'une interface électronique sécurisée ?

Non ✘

Comment vous êtes-vous assuré que les obligations auxquelles votre gouvernement est tenu ne sont pas remplies par l'industrie du tabac ou ne lui sont pas déléguées ?

parce que le système de suivi et de traçabilité n'est pas encore mis en place

Quel pourcentage des dépenses découlant des obligations de votre gouvernement concernant le régime de suivi et de traçabilité l'industrie du tabac a-t-elle été obligée de prendre en charge ?

Ne sait pas,

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 (Suivi et traçabilité) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

le ministère du commerce a élaboré un draft d'arrêté interministériel pour exiger une licence aux importateurs de tabac, mais ce n'est pas validé pour une mise en application

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D4. ARTICLE 9 - TENUE DES REGISTRES

Exigez-vous la tenue de registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes par toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique :

du tabac ?

Non ✘

des produits du tabac ?

Non ✘

du matériel de fabrication ?

Non ✘

Quels renseignements exigez-vous que les personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 6 fournissent aux autorités compétentes ? :

Dans votre pays, des produits du tabac et du matériel de fabrication sont-ils vendus ou fabriqués en vue d'être exportés ou circulent-ils sous le régime du transit ou du transbordement en suspension de droits sur le territoire ?

Non ✘

Quel type de mesures (législatives, exécutives, administratives ou autres mesures) pour la tenue des registres ?

Non Applicable (NA)

Avez-vous instauré un système d'échange avec les autres Parties des informations figurant dans tous les registres tenus conformément à l'article 9 ?

Non ✘

Coopérez-vous avec les autres Parties et avec les organisations internationales compétentes en vue de progressivement échanger et mettre au point des systèmes améliorés de tenue des registres ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 9 (Tenue des registres) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D5. ARTICLE 10 - MESURES DE SÉCURITÉ ET MESURES PRÉVENTIVES

Quel type de mesures ont été instaurées dans votre juridiction pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite ?

un contrôle est fait à l'entrée au Port Autonome de Cotonou, les produits du tabac dont les emballages ne sont pas conformes ne sont autorisés à sortir du port

Des sanctions sont-elles prévues pour les titulaires de licences qui ne respectent pas les dispositions de l'article 10 ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 10 (Mesures de sécurité et mesures préventives) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Les produits sont saisis et détruits s'ils sont contrefaits (emballages non conformes) à la législation en vigueur dans le pays

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D6. ARTICLE 11 - VENTE SUR INTERNET, PAR TÉLÉCOMMUNICATION OU AU MOYEN DE TOUTE AUTRE TECHNOLOGIE

Le Protocole s'applique-t-il à toutes les ventes sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle ?

Oui ✓

Avez-vous interdit les ventes sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions.

Loi tabac du Bénin (article 14, 22 et 23)

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 11 (Vente sur Internet, par télécommunication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D7. ARTICLE 12 - ZONES FRANCHES ET TRANSIT INTERNATIONAL

Avez-vous des autorisations pour effectuer des contrôles dans les zones franches, en utilisant toutes les mesures pertinentes prévues dans le Protocole ?

Non ✗

Est-il interdit de mêler des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone franche ?

Oui ✓

Contrôlez-vous le transit ou le transbordement de produits du tabac et/ou de matériel de fabrication ?

Non ✗

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 12 (Zones franches et transit international) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

LOI TABAC DU BÉNIN (articles 20, 21, 22, 23)

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

D8. ARTICLE 13 - VENTES EN FRANCHISE DE DROITS

Autorisez-vous les ventes en franchise de droits dans votre juridiction ?

Non ✘

Mettez-vous en œuvre des mesures efficaces pour que toutes les ventes en franchise de droits soient soumises à l'ensemble des dispositions pertinentes du Protocole ?

Oui ✔

Si tel est le cas, donnez des précisions.

LOI TABAC DU BÉNIN (article 23)

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 13 (Ventes en franchise de droits) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

PARTIE IV : E. INFRACTIONS (articles 14 à 19 du Protocole)

ARTICLE 14 : ACTES ILLICITES, INFRACTIONS PÉNALES COMPRISES

Veillez noter qu'en raison de leur caractère éventuellement confidentiel, les informations demandées dans la présente section pourraient être mises à la disposition des Parties au Protocole uniquement, à leur demande, sauf indication contraire de la Partie qui transmet ces informations.

Conformément au Protocole, les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de votre pays ?

	Tabac	Produits du tabac	Matériel de fabrication
E11b. L'évasion fiscale concernant les produits du tabac pour :	1	1	
E11c. La contrebande ou la tentative de contrebande de :	1	1	
E11d. La falsification des marques pour :	1	1	
E11e. La contrefaçon de :	1	1	

Conformément au Protocole, les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de votre pays ?

La dissimulation de produits du tabac ?

Oui ✓

Le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits en violation de l'article 12.2 (*Zones franches et transit international*) du Protocole ?

Oui ✓

Le commerce illicite de produits du tabac par Internet ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle ?

Oui ✓

Le fait de ne pas agir de bonne foi en ce qui concerne la chaîne logistique des produits du tabac ?

Oui ✓

Le fait d'entraver l'action d'un agent public ou d'un agent autorisé dans l'exercice de fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer ?

Oui ✓

La fraude ?

Oui ✓

Le blanchiment d'argent ?

Oui ✓

L'une quelconque des activités susmentionnées est-elle considérée comme une infraction dans votre juridiction ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions.

LOI TABAC BÉNIN , CODE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE , CODES DOUANES ET CODE DES IMPÔTS

Joignez la législation pertinente établissant les actes illicites dans votre pays.

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 14 (Actes illicites, infractions pénales comprises) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E2. ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

La responsabilité des personnes morales a-t-elle été établie en cas d'actes illicites (infractions pénales comprises) au sens de l'article 14 du Protocole ?

Oui ✓

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 15 (Responsabilité des personnes morales) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E3. ARTICLE 16 : POURSUITES JUDICIAIRES ET SANCTIONS

Est-il garanti que les personnes tenues pour responsables d'actes illicites (infractions pénales comprises) au sens de l'article 14 du Protocole font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires ?

Oui ✓

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 16 (Poursuites judiciaires et sanctions) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

LE COMMISSAIRE RESPONSABLE DE L'UNITÉ MIXTE DE CONTRÔLE DES CONTENEURS (UMCC) AU PORT AUTONOME DE COTONOU A PROCÉDÉ A DES SAISIS DE CONTENEURS DE CIGARETTES DITES EN TRANSIT NON CONFORMES A LA LÉGISLATION EN VIGUEUR AU BÉNIN NI DANS LE PAYS DE DESTINATION ET CES CARGAISONS DE CIGARETTES CONTREFAITES ONT ÉTÉ DÉTRUITES APRES UNE DÉCISION DE JUSTICE (ENVIRON 4 TONNES)

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E4. ARTICLE 17 : RECOUVREMENT APRÈS SAISIE

Avez-vous adopté des mesures législatives et autres pour percevoir du producteur, du fabricant, du distributeur, de l'importateur ou de l'exportateur de tabac, de produits du tabac et/ou de matériel de fabrication saisis un montant proportionné aux taxes et aux droits qui n'ont pas été perçus ?

Oui ✓

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 17 (Recouvrement après saisie) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

LOI TABAC BENIN (TITRE III, articles 33, 34, 35 et 36)

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E5. ARTICLE 18 : ÉLIMINATION OU DESTRUCTION

Donnez des informations sur la quantité de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication confisqués qui ont été détruits (par exemple, produit, unité, quantité, par an et par méthode de destruction), si vous en disposez.

Environ 4000 Tonnes

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 18 (Élimination ou destruction) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

E6. ARTICLE 19 : TECHNIQUES D'ENQUÊTE SPÉCIALES

Permettez-vous le recours aux livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales en vue de combattre efficacement le commerce illicite de tabac, des produits du tabac ou de matériel de fabrication ?

Non ✘

Avez-vous conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour recourir aux techniques susmentionnées dans le cadre des enquêtes sur les infractions pénales établies conformément à l'article 14 du Protocole ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 7 (Techniques d'enquête spéciales) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

PAS D'USINES DE FABRICATION DE CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC AU BÉNIN;
SURVEILLANCE AU PORT ET AUX FRONTIÈRES TERRESTRES DE TOUS PRODUITS QUI
DOIVENT ÊTRE DÉDOUANÉS, SPÉCIALEMENT POUR LES PRODUITS DU TABAC, LE CONTRÔLE
FAIT EST BASÉ SUR LES EMBALLAGES QUI DOIVENT PORTER LA MENTION VENTE AU BÉNIN
ET L'AVERTISSEMENT SANITAIRE ÉCRIT.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

PARTE V : F. COOPÉRATION INTERNATIONALE

ARTICLE 20 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS EN GÉNÉRAL

Article 20.1(a) SAISIES DE TABAC, DE PRODUITS DU TABAC OU DE MATÉRIEL DE FABRICATION ILLICITES...

	Quantité saisie (préciser l'unité)	Valeur des saisies Préciser la monnaie (par exemple, US \$ ou monnaie locale)	Description du produit saisi	Date et lieu de fabrication	Taxes non payées (en US \$ ou en monnaie locale)
F11b. ...produits du tabac à fumer	4000		GOLD SEAL , BUSINESS ROYAL,	NON DISPONIBLE	
F11d. ...produits du tabac pour pipe à eau	2000			NON DISPONIBLE	
F11h. ...autres produits (dispositifs pour inhalateurs électroniques de nicotine; cartouches pour inhalateurs électroniques de nicotine; dispositifs/éléments chauffants pour unités de tabac chauffé; autre (préciser))	NON DISPONIBLE				

Donnez des exemples de saisies, le cas échéant.

Article 20.1(b) QUESTIONS RELATIVES AU COMMERCE DU TABAC...

Importations (préciser l'unité)	Exportations (préciser l'unité)	Transit (préciser l'unité)	Taxes payées (en US \$ ou en monnaie locale)	Ventes en fran- chise de droits (en US \$ ou en monnaie locale)	Quantité ou va- leur de la produc- tion nationale (préciser l'unité)
---------------------------------------	---------------------------------------	----------------------------------	--	--	---

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 20 (Échange d'informations en général) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F2. ARTICLE 21 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS AUX FINS DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION

Avez-vous échangé des informations aux fins de détection et de répression avec une autre Partie de votre propre initiative ou à sa demande ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 20 (Échange d'informations aux fins de détection et de répression) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F3. ARTICLE 22 – ÉCHANGE D'INFORMATIONS : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Avez-vous désigné l'autorité ou les autorités nationales compétentes auxquelles les données indiquées aux articles 20, 21 et 24 du Protocole sont adressées ?

Non ✘

Veillez fournir une brève description des progrès réalisés vers la mise en œuvre de l'article 22 (Échange d'informations : confidentialité et protection des données) au cours des deux dernières années ou depuis la soumission de votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F4. ARTICLE 23 - ASSISTANCE ET COOPÉRATION :

Avez-vous fourni une assistance financière ou technique (dans le cadre d'accords unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux et/ou par l'intermédiaire d'organisations internationales et régionales) dans l'un quelconque des domaines suivants ?

F41a. Collecte d'informations	Oui
F41b. Détection et répression	Non
F41c. Suivi et traçabilité	Non
F41d. Gestion de l'information	Oui
F41e. Protection des données à caractère personnel	Non
F41f. Interdiction	Non
F41g. Surveillance électronique	Non
F41h. Méthodes de police scientifique	Non
F41i. Entraide judiciaire	Non
F41j. Extradition	Non

Si vous avez répondu « Oui » à l'une des questions ci-dessus, donnez des informations complémentaires (Parties qui ont reçu une assistance, type d'assistance (projet), etc.)

COLLECTE D'INFORMATION POUR LA RÉGION AFRICAINE DE LOMS, PARTICIPATION AUX ATELIERS SUR LE SUIVI ET LA TRAÇABILITÉ DES PRODUITS DU TABAC ORGANISÉS PAR AFRO

Avez-vous reçu une assistance financière ou technique (dans le cadre d'accords unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux et/ou par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales) dans l'un quelconque des domaines suivants :

F42a. Collecte d'informations	Non
F42b. Détection et répression	Non
F42c. Suivi et traçabilité	Non
F42d. Gestion de l'information	Non
F42e. Protection des données à caractère personnel	Non
F42f. Interdiction	Non
F42g. Surveillance électronique	Non
F42h. Méthodes de police scientifique	Non
F42i. Entraide judiciaire	Non
F42j. Extradition	Non

Avez-vous élaboré ou réalisé une étude visant à identifier l'origine géographique exacte du tabac et des produits du tabac saisis ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions sur ces recherches, y compris sur toute coopération.

ANALYSE DE L'AMPLIÉUR DE LA CONTREBANDE DES PRODUITS DU TABAC AU BÉNIN , étude réalisée par la cellule d'analyse politique et de développement (CAPOD) du ministère du plan , financée par l'African capacity building foundation (ACBF)

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 23 (Assistance et coopération : formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F5. ARTICLE 24 - ASSISTANCE ET COOPÉRATION : ENQUÊTES ET POURSUITE DES CONTREVENANTS

Avez-vous conclu des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux pour faire progresser les enquêtes et la poursuite des contrevenants, conformément à l'article 24 du Protocole ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des précisions, le cas échéant.

INTERPOL, ONUDC

Avez-vous coopéré et échangé des informations pertinentes ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 24 (Assistance et coopération : enquêtes et poursuite des contrevenants) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

TOUTES CES DISPOSITIONS EXISTAIENT POUR LES PRODUITS PROHIBES TELLES QUE LES DROGUES ILLICITES, ELLES POURRONT ETRE EXPLOITÉES POUR LES PRODUITS DU TABAC DANS LE CONTEXTE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F6. ARTICLE 26 - COMPÉTENCE

Avez-vous adopté des mesures pour établir votre compétence à l'égard des infractions pénales établies comme telles en vertu de l'article 14 du Protocole ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 26 (Compétence) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F7. ARTICLE 27 – COOPÉRATION ENTRE LES SERVICES DE DÉTECTION ET DE RÉPRESSION

Avez-vous mis en place des mécanismes pour une coopération efficace au niveau national, y compris entre les services des douanes, les services de police et autres organismes de détection et de répression compétents, aux fins de l'échange d'informations et de la détection et de la répression ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des exemples de cette coopération au niveau national.

AU BENIN, il a été créée une COUR DE RÉPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET DU TERRORISME

Avez-vous mis en place des mécanismes de coopération avec d'autres Parties, aux fins de l'échange d'informations et de la détection et de la répression ?

Oui ✓

Si tel est le cas, l'avez-vous fait dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral ?

Oui ✓

Si tel est le cas, donnez des exemples de cette coopération internationale.

EXISTENCE DU CORDON DOUANIER DANS L'ESPACE CEDEAO pour des OBLIGATIONS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS, DE COOPÉRATION BILATÉRALE , DÉTECTION ET RÉPRESSION

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 20 (Coopération entre les services de détection et de répression) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F8. ARTICLE 28 – MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE

Avez-vous engagé une procédure d'assistance administrative mutuelle avec une autre Partie sur la base du Protocole ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 28 (Assistance administrative mutuelle) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F9. ARTICLE 29 – ENTRAIDE JUDICIAIRE

Avez-vous engagé des procédures d'entraide judiciaire avec une autre Partie sur la base du Protocole ?

Non ✘

Avez-vous désigné une autorité centrale à des fins d'entraide judiciaire ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application de l'article 28 (Entraide judiciaire) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

F10. ARTICLE 30 – EXTRADITION et ARTICLE 31 – MESURES VISANT À ASSURER L'EXTRADITION

Avez-vous eu recours au Protocole à des fins d'extradition ?

Non ✘

Exposez brièvement les progrès accomplis dans l'application des articles 30 (Extradition) et 31 (Mesures visant à assurer l'extradition) au cours des deux dernières années ou depuis que vous avez soumis votre dernier rapport.

Si vous disposez d'autres informations pertinentes relevant de cette section mais qui n'y sont pas couvertes, donnez-les dans l'espace ci-dessous.

PARTIE VI : G. PRIORITÉS ET OBSERVATIONS

Quelles sont les priorités concernant la mise en œuvre du Protocole dans votre juridiction ?

BANNIR LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC
INSTALLER UN SYSTÈME DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ DU TABAC AU BÉNIN

En ce qui concerne l'article 36 du Protocole, financez-vous vos activités nationales conformément à vos plans, priorités et programmes nationaux ?

Non ✘

Avez-vous constaté des écarts précis entre les ressources disponibles et les besoins évalués pour la mise en œuvre du Protocole ?

Oui ✔

Si vous avez répondu « Oui » à la question 5.2, donnez des précisions dans l'espace ci-dessous.

En dehors du manque de ressources, quels sont les contraintes ou les obstacles que vous avez éventuellement rencontrés dans la mise en œuvre du Protocole ?

LE MANQUE D'ENGAGEMENT DES CORPS HABILLES (police, douane) qui continuent de banaliser le tabac et pensent que c'est seulement le ministère de la santé qui s'occupe de la lutte antitabac et que eux c'est la drogue et les médicaments contrefaits qui sont à surveiller

Si l'une quelconque des mesures indiquées dans le présent instrument a été prise au niveau infranational seulement, donnez plus de précisions ici.

Indiquez ici toute autre information pertinente que vous considérez comme importante et qui n'est pas donnée ailleurs.

le présent instrument nest pas facile à remplir , il faut aller chercher les informations à la douane, au port , chez les juristes , au ministère de lenvironnement qui se charge de la destruction des produits saisis

Indiquez ici toute suggestion concernant l'évolution ou la révision du présent instrument de notification.

AVOIR DEUX POINTS FOCaux POUR LE SUIVI ET LA TRAçABILITÉ DES PRODUITS DU TABAC (le point focal tabac du Ministère de la santé et un douanier)

© 2021 WHO